

Référence courrier : CODEP-CAE-2022-008533

Caen, le 15 février 2022

Monsieur TOLA Bruno
Directeur général délégué
B'O Resort – B'O Thermes
Rue du Professeur Louvel
61140 BAGNOLES DE L'ORNE

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-CAE-2022-1022 du 31 janvier 2022
Thermes de Bagnoles de l'Orne : établissement thermal
Radioactivité naturelle / Radon

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- [2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et R. 1333-166.
- [3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur le Directeur général délégué,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 31 janvier 2022 dans votre établissement thermal de Bagnoles de l'Orne (61).

Cette inspection a été l'occasion de présenter les évolutions réglementaires qui sont intervenues le 1^{er} juillet 2018, les décrets n°2018-434¹, n°2018-437² venant en effet modifier le Code de la Santé Publique, le Code du Travail, et le Code de l'Environnement pour une meilleure protection du public et des travailleurs contre le risque lié au radon et vis-à-vis des substances radioactives d'origine naturelle.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du propriétaire du bâtiment.

¹ Décret n°2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire

² Décret n°2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 31 janvier 2022 avait pour objet de contrôler les conditions de prise en compte du risque radiologique dans l'exploitation de l'eau thermale de Bagnoles de l'Orne. En effet, l'eau utilisée au sein des thermes de Bagnoles de l'Orne contient naturellement, et en faible quantité, du radium et du radon.

Les inspecteurs de l'ASN, accompagnés de l'inspectrice du travail et d'un ingénieur conseil de la Carsat³ Normandie, ont pu vérifier les modalités de prises en compte de la réglementation relative à la protection du public et des travailleurs contre les risques liés aux rayonnements ionisants. Ils ont rencontré le directeur général délégué des thermes, ainsi que la responsable du laboratoire de surveillance de la qualité de l'eau thermale.

Ils ont pu se faire présenter les dernières analyses réalisées au niveau de l'eau ainsi que le dernier diagnostic relatif à la concentration atmosphérique de radon dans le bâtiment des thermes. Ils ont également pu visiter les installations, depuis l'arrivée de l'eau jusqu'à son utilisation dans les différentes installations thermales.

A la suite de cette inspection, il apparaît que les concentrations en matières radioactives dans l'eau sont stables et restent faibles, et qu'aucune matière, de type tartre pouvant piéger les éléments radioactifs, ne se dépose dans les tuyauteries. L'eau ne semble, par conséquent, pas présenter de risque particulier pour les curistes ou les travailleurs.

En ce qui concerne la concentration atmosphérique de radon dans les locaux, les derniers résultats de mesurages présentés datent de 2002 alors que la réglementation demande un renouvellement du diagnostic tous les 10 ans. Les résultats présentés montrent une concentration inférieure à 100 Bq/m³, et donc inférieure au seuil de référence réglementaire de 300 Bq/m³. Toutefois, un nouveau diagnostic devra être fait rapidement, en veillant à ce qu'il couvre une période d'utilisation de l'eau thermale.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Diagnostic radon au titre du code de la santé publique

Selon l'article R. 1333-33 du code de la santé publique :

« I.-Le propriétaire ou, si une convention le prévoit, l'exploitant d'établissements recevant du public appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article D. 1333-32 fait procéder au mesurage de l'activité volumique en radon :

1° Dans les zones 3 mentionnées à l'article R. 1333-29 [...]

II.-Le mesurage de l'activité volumique en radon est réalisé par les organismes désignés en application de l'article R. 1333-36. Il est renouvelé tous les dix ans et après que sont réalisés des travaux modifiant significativement la ventilation ou l'étanchéité du bâtiment ».

³ Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail

L'article D. 1333-32 précise que les établissements thermaux font partie des catégories nécessitant un mesurage par un organisme agréé. Par ailleurs, la commune de Bagnoles de l'Orne est classée en zone 3 conformément à l'arrêté du 27 juin 2018⁴.

Dans le cas où un dépassement du niveau de référence de 300 Bq/m³ serait constaté, l'arrêté du 26 février 2019, relatif aux modalités de gestion du radon dans certains établissements recevant du public et de diffusion de l'information auprès des personnes qui fréquentent ces établissements, définit les modalités de gestion à mettre en œuvre.

Vous avez présenté les résultats des mesurages réalisés entre le 1^{er} septembre 2001 et le 8 janvier 2002. Les résultats de ces mesurages mettent en évidence une concentration en radon inférieure à 100 Bq/m³. Toutefois la période de mesure comprenait une grande période de fermeture de l'établissement et n'était pas forcément représentative de la concentration moyenne recherchée. Depuis, aucun autre mesurage n'a été réalisé.

Demande A1 : Je vous demande de procéder, au plus tôt, au renouvellement, par un organisme agréé, des mesurages de dépistage du radon dans le bâtiment abritant les activités thermales. Vous veillerez à ce que ce dépistage soit cohérent avec les périodes d'ouverture de l'activité thermique. Vous me transmettez une copie des résultats de ces mesurages et m'informerez, le cas échéant, des mesures mises en œuvre en application de l'arrêté du 26 février 2019 précédemment cité.

Evaluation des risques professionnels

L'article R. 4451-13 du code du travail prévoit que l'employeur évalue les risques résultant de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants. Lorsqu'il procède à l'évaluation des risques, l'employeur prend notamment en considération le niveau de référence pour le radon fixé à 300 Bq/m³ ainsi que le potentiel radon des zones définies par l'arrêté du 27 juin 2018 et le résultat d'éventuelles mesures de la concentration d'activité de radon dans l'air déjà réalisées.

Vous avez indiqué aux inspecteurs que l'actuelle évaluation des risques professionnels ne prend pas en considération le risque radiologique et en particulier le risque d'exposition au radon.

Les inspecteurs ont rappelé que la démarche d'évaluation des risques liés à l'exposition des travailleurs au radon doit être systématique, depuis les évolutions réglementaires introduites le 1er juillet 2018, et concerner tous les locaux de travail situés en rez-de-chaussée et sous-sol. Vous pourrez vous appuyer sur les résultats des mesurages effectués au titre de l'article R. 1333-33 du code de la santé publique. Ces mesurages pourront également être complétés par des mesurages effectués dans des locaux de travail non concernés par le diagnostic fait au titre du code de la santé publique.

⁴ Arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français

Demande A2 : Je vous demande d'évaluer le risque résultant de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants. Vous me transmettez une copie de cette évaluation lorsqu'elle sera réalisée.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Aucune demande d'informations complémentaires.

C. OBSERVATIONS

Aucune observation.

Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R.596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général délégué, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division

Signé par,

Gaëtan LAFFORGUE-MARMET